Extrait Jugement Correctionnel
Tribunal Bordeaux 15/3/2018

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

X a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir FRONT DE MER commune de ROYAN 17200, le 28 juillet 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription , commis l'infraction suivante : exploitation ou commandement de navire sans titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution en cours de validité., faits prévus par ART.L.5241-12 AL.1, AL.2, ART.L.5241-3, ART.L.5241-4, ART.L.5241-1 §I C.TRANSPORTS. ART.3 §I, ART.8-1, ART.9, ART.10 DECRET 84-810 DU 30/08/1984. et réprimés par ART.L.5241-12 AL.1 C.TRANSPORTS. ART.28 LOI DU 17/12/1926.
- d'avoir FRONT DE MER à ROYAN 17200, le 28/07/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé le commandement du navire baptisé "B" immatricu out toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par la loi, en l'espèce sans être titulaire du brevet de capitaine 200 yacht alors que le navire relevait du régime des navire de plaisance à utilisation commerciale, faits prévus par ART.L.5523-2, ART.L.5523-3 C.TRANSPORTS. et réprimés par ART.L.5523-2, ART.L.5523-4 C.TRANSPORTS. ART.28 LOI DU 17/12/1926.
- d'avoir FRONT DE MER à ROYAN 17200, le 28/07/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant exploitant, chef de bord, capitaine ou armateur d'un navire de plaisance à usage personnel, omis d'en faire un usage conforme respectivement aux dispositions des 3.1, 3.2 et 3.3 du I de l'article 1er décret n° 84-810 du 30 août 1984, en l'espèce en utilisant pur une prestation commerciale d'embarquement de passagers., faits prévus par ART.58-2, ART.1 §I 3.1° DECRET 84-810 DU 30/08/1984. et réprimés par ART.58-2 DECRET 84-810 DU 30/08/1984.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Le 28 juillet 2016 à 20 h un navire de plaisance, baptisé le B immatriculé N D d'une puissance de 75 cv rentrait d'une journée de pêche de loisir et effectuait le plein de carburant au port de ROYAN avec à son bord le propriétaire X et deux passagers Y et Z

Contrôlé par les gendarmes, X déclarait être moniteur et guide de pêche. Il venait de dispenser une journée d'initiation à la pêche. Les gendarmes relevaient qu'il ne pouvait présenter un livret pédagogique pour chacun des stagiaires.

Les enquêteurs considéraient que son statut n'était pas celui de guide de pêche mais celui de la promenade en mer. Il devait alors être titulaire d'un brevet capitaine 200 et d'un permis navigation validé par le centre de sécurité des affaires maritimes de LA ROCHELLE pour réaliser cette prestation.

Entendu, X a déclaré que pour exercer sa profession, il a cessé son emploi de commercial fin juin 2016 pour se consacrer à la profession de guide de pêche pour la saison estivale 2016. Il a suivi une formation à partir de septembre 2014 à l'issu de laquelle il a obtenu son Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport en juillet 2015. Le ministère de la Jeunesse et des Sport lui a fait parvenir sa carte professionnelle d'éducateur sportif le 30 aout 2015 valable pour 5 ans

(cf annexe 1).

De plus, il a obtenu l'unité capitalisable complémentaire pêche de loisir en milieu maritime (cf. annexe 2).

Le port de ROYAN l'autorisait le 29 octobre 2015 à exercer son activité professionnelle à partir du port de ROYAN du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 pour l'enseignement de la pêche de loisir
en milieu maritime à l'exclusion de toute autre. Une redevance de 3% sur son chiffre d'affaire lui sera facturé sur présentation de sa liasse fiscale (cf annexe 3).

Pour l'année 2015, il a réalisé un chiffre d'affaire d'en [redacted]
(Cf.déclarations URSAFF 2015 en annexe 4).

La direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de POITIERS lui délivrait une autorisation d'utilisation de carburant détaxe d'avitaillement exonération de la TIC, TVA due (cf.annexe 5).

Pour la conduite de son embarcation il disposait d'un permis hauturier délivré le 17 avril 2015 lors de sa formation.

[redacted] remettait une fiche de réservation pour ses deux stagiaires du jour (cf annexe 6), ainsi que sa fiche pédagogique divisée en trois séquences avec une fiche d'évaluation type mais non personnalisée (cf.annexe 7). [redacted] indiquait faire progresser les stagiaires pour les amener à un niveau de compétition de pêche de loisir avec sortie en mer à la journée. Il expliquait qu'il ne délivrait pas de diplôme avec un niveau spécifique car il n'en existe pas.

Les affaires maritimes ont considéré que [redacted] dispensait une journée d'initiation à la pêche alors qu'il ne peut présenter de livret pédagogique qu'il doit remplir pour chacun des stagiaires. Son statut n'est donc plus le guide de pêche mais la promenade en mer. Il doit alors se munir d'un brevet capitaine 200 et d'un permis navigation valide par le centre de sécurité des affaires maritimes de LA ROCHELLE qu'il ne possède pas, pour réaliser ce genre de prestation.

[redacted] a contacté le 29 juillet 2016, le président de la fédération française des moniteurs guide de pêche Alain [redacted] qui lui a fait part de négociations en cours avec [redacted] chef de mission de la plaisance et des loisirs nautiques à la direction des affaires maritimes du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer pour trouver un terrain d'entente.

[redacted] ne reconnaissait pas les infractions reprochées et il refusait la composition pénale proposée par le parquet.

A l'audience son conseil a plaidé sa relaxe.

SUR CE

Il n'est pas contesté que [redacted] a les compétences et le capacités pour exercer l'activité d'enseignant en pêche de loisir.

La question posée à la juridiction est de savoir s'il est nécessaire qu'il dispose pour exercer son activité des qualification maritimes requises pour le commandement d'un navire de plaisance à usage commercial.

Dans son avis du 26 septembre 2016, la DIRM fait valoir que tout capitaine d'un navire à utilisation commerciale doit posséder un brevet de capitaine 200 yachts (annexe 2 Décret 2015/723 du 24 juin 2015).

A l'appui de sa défense, X a produit un courrier du 10 avril 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative du 10 avril 2013 de la main du Thierry MOSIMANN, directeur des sports.

Dans ce document officiel, il est noté que *l'obtention du brevet de capitaine 200 n'est en aucune façon requise pour enseigner, animer, encadre ou entrainer la pêche de loisirs et je vous confirme qu'aucune évolution de la règlementation en vigueur n'est envisagée sur ce point.* cf courrier officiel du 10 avril 2013 (pièce 57/61).

Le tribunal est confronté à l'existence de textes émis par deux administrations, ceux du Ministère des Sports et de la Jeunesse d'une part et ceux du Ministère de la Mer.

De plus, une question identique s'est posée en matière de plongée subaquatique pour ce qui concerne le navire support de la plongée; dans une instruction du 02 aout 2006 signée des directeurs respectifs des ministères de la jeunesse et des sports et du ministère de la mer il est prescrit que *le navire support de plongée doit être considéré comme un navire de plaisance de formation* d'une part et d'autre pat , pour la qualification du pilote du navire, *si le navire est armé à la plaisance, ce titre est celui exigé pour la conduite des navires plaisance à moteur, si le navire est armé au commerce ou en plaisance professionnelle en dehors des eaux abritées....requiert le brevet de capitaine 200.*

Par ailleurs, dans une décision du 1er octobre 2014 , relative à la plongée sous-marine, la cour de cassation (pourvoi 13-24699) a considéré que le transport sur les lieux de la plongée présentait des spécificités ne permettant pas de considérer comme un contrat de transport détachable du contrat principal.

Ainsi, il existe une divergence d'appréciation entre les deux ministères.

Manifestement chacune des deux administrations est dans sa logique propre, sans qu'il n'existe une réelle pris en compte des divergences dans leur appréciation de la situation des animateurs/enseignants en pêche de loisir.

En tout état de cause, X avait une croyance légitime qu'il pouvait exercer son activité au regard des différents textes et notamment du courrier du 10 avril 2013.

Il n'appartient pas à la juridiction judiciaire de trancher le conflit qui peut exister entre deux administrations.

De surcroit, la Cour Européenne des Droits de l'Homme d'une façon constante retient le principe de la prévisibilité de la loi et du règlement dans le sens où les textes doivent être précis, clairs et accessibles.

En tout état de cause, l'activité d'enseignant en pêche de loisir ne constitue pas un acte de commerce par nature. De plus, il n'est pas démontré que le prévenu pratiquerait le transport de passagers à titre onéreux. En l'espèce, le « BOX » est un bateau utilisé comme accessoire de l'activité d'enseignant.

Dans ces conditions, il convient de relaxer X de l'ensemble des infractions reprochées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de X

Relaxe X des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier en chef